

Bulletin d'histoire politique

Le point de vue d'une historienne dans le débat sur « Les orphelins de Duplessis »

Micheline Dumont



Volume 8, Number 1, Fall 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1060396ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1060396ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Bulletin d'histoire politique
Comeau & Nadeau Éditeurs

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dumont, M. (1999). Le point de vue d'une historienne dans le débat sur « Les orphelins de Duplessis ». *Bulletin d'histoire politique*, 8(1), 174–179.
<https://doi.org/10.7202/1060396ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le point de vue d'une historienne dans le débat sur «Les orphelins de Duplessis»

•••

Micheline Dumont
Université de Sherbrooke

«Quel est le rôle de la mémoire ici, et la place des historiens et des scientifiques dans sa transmission et/ou sa renaissance».

À cette question que nous a posée Jean-Marie Fecteau, je voudrais réfléchir non sur le rôle de la mémoire, mais sur **la nécessité de faire resurgir la mémoire des femmes** dans ce débat; non pas sur la place des historiens mais sur la place que peuvent jouer les historiennes **pour situer cette mémoire dans une critique des cadres androcentriques de la société**. Je voudrais également proposer quelques réflexions sur les «droits des enfants», au sujet desquels Thierry Noothens estime que j'ai commis une erreur historique (cf. l'éditorial du B.H.P., vol. 7 no 3).

1. La mémoire des femmes

Nécessité de faire resurgir la mémoire des femmes, celles des mères des «orphelins de Duplessis», puisque chacun de ces enfants a eu une mère. Les nouvelles générations ont beaucoup de mal à se représenter la situation de ces femmes. On en fait souvent une question de morale religieuse. Mais la question est beaucoup plus globale. Une femme non mariée qui a un enfant est obligée de l'adopter pour qu'il lui appartienne et ne soit pas illégitime. Il est pourtant sorti de son ventre! Mais la loi dit qu'un enfant qui n'a pas de père est illégitime. Cette loi sera changée en 1980! Le contrôle social est très grand. L'autorité parentale tout autant. Et la déresponsabilité des géniteurs (je me refuse à les qualifier de pères) totale. Que de drames. Que de couples obligés de se marier! C'est pourquoi j'ai apprécié le reportage de Louise Leduc dans *Le Devoir* du samedi 10 mars, parce qu'elle permettait à la mémoire d'une de ces mères de se manifester¹. Dans ses *Mémoires*, la cantatrice Maureen Forrester raconte comment elle a dû cacher son enfant à Berlin, à la fin des années 1940, tant l'intolérance était grande à l'endroit des mères célibataires².

J'aimerais aussi faire resurgir la mémoire des religieuses qui se sont occupées de ces enfants. Mais cette entreprise est beaucoup plus difficile. En

effet, depuis que le débat public sur les «orphelins de Duplessis» a commencé, les religieuses sont restées silencieuses, d'abord à cause du processus de recours collectif, et maintenant parce que vraisemblablement des causes sont encore pendantes devant les tribunaux. Mais les religieuses sont piégées. Elles doivent vivre depuis de nombreuses années avec la critique acerbe de leurs institutions. Elles doivent vivre avec la réputation de leur présumée richesse. Elles doivent vivre dans l'incompréhension la plus totale de ce qui leur arrive. Quiconque semble prendre leur défense est soupçonné de partialité. À tel point que même le Protecteur du Citoyen n'a pas osé ou pas voulu les interroger.

Cette fois, il importe de faire ressortir l'exploitation dont elles ont été l'objet. Dans le système d'assistance sociale qui a prévalu au Québec sous le «concordat» de l'Église et de l'État, la travail gratuit des religieuses est un élément central, central à l'organisation du système, central aux économies qu'il a permis de réaliser, central aux justifications qu'il a suscitées. Travail gratuit des religieuses³. Conditions de travail incroyables pour chacune des religieuses responsables du soin des bénéficiaires, puisqu'elles ne sont pas assez nombreuses et que la logique est qu'il faut du personnel gratuit. Gestion gratuite des religieuses. Certes, elles ont très chichement rémunéré le personnel laïc qu'elles devaient embaucher pour les seconder. Mais en cela, sont-elles différentes du reste de la société? Certes, quelques gestionnaires habiles (du moins on peut le supposer puisque ces questions n'ont jamais été étudiées) ont pu faire fructifier les subventions reçues afin d'augmenter les revenus de la congrégation. On oublie toutefois que, selon la loi de l'assistance publique de 1922, elles étaient responsables, pour le tiers, des coûts de l'entretien des pensionnaires et qu'elles devaient obligatoirement trouver de l'argent, puisque les subventions étaient insuffisantes. Les économies réalisées à l'aide de ce système sont sans doute l'explication la plus plausible pour expliquer qu'il ait été maintenu longtemps au Québec, après sa disparition dans les autres sociétés occidentales. Maurice Duplessis lui même y référerait spécifiquement dans sa défense du modèle québécois. Déjà en 1927, Arthur Saint-Pierre estimait à 4 500 000 \$, les économies réalisées grâce à la gestion des religieuses, dans quatre institutions seulement⁴. Cette stratégie est mentionnée spécifiquement dans de nombreux documents de l'époque. On a beau jeu de mettre l'Église au banc des accusés: cela permet de ne pas mentionner cet élément central de l'organisation collective de la charité, où l'absence de volonté politique de l'État était flagrante.

Le 12 mars 1999, à l'émission «Droit de parole», alors que je mettais cette idée en avant, le Dr. Denis Lazure m'a répliqué «que les religieuses étaient des “exploitées volontaires” contrairement aux “orphelins de Duplessis” qui ont été des “victimes involontaires”».

Le problème est que justement, s'il est odieux que des enfants aient été injustement traités, et Dieu sait si ils l'ont été, il n'est pas anodin de penser que des personnes se fassent exploiter volontairement: cela s'appelle de l'aliénation. La société conjugale et la famille ont été construites sur l'aliénation de l'épouse. On a toujours trouvé naturel et normal que l'épouse soit «volontairement» exploitée. Or, c'est toute l'organisation des services sociaux qui a été construite sur cette aliénation volontaire des religieuses. Pourquoi pensez-vous qu'on a cessé d'y avoir recours? Lorsqu'on a pris la décision de donner un salaire aux intervenants, ce qui s'avérait nécessaire à cause de la diminution des vocations, et qui s'expliquait par le développement récent de nouvelles professions: le travail social et la psychologie. Cette décision a donc été justifiée par la nécessité de «recourir à des solutions scientifiques et professionnelles», chères aux nouveaux gestionnaires de la Révolution tranquille. On est passé d'un système de gratuité des services à un système générateur d'emplois; d'un système de la gratuité de la gestion à l'émergence des organigrammes institutionnels, aux responsables grassement rémunérés. Je crois qu'il faut expliquer ce phénomène dont on n'a pas encore mesuré l'ampleur. Il est vraisemblable que les religieuses elles-mêmes aient voulu le maintien de leurs institutions. Mais elles souhaitaient aussi les transformer, cela a déjà été démontré et surtout elles voulaient recevoir le financement adéquat. Je souhaite vivement que les religieuses prennent la parole et exposent clairement les faits qu'elles sont souvent les seules à connaître. Mais il est probable qu'elles ne le feront pas dans le climat d'hostilité qui existe présentement.

La mémoire des mères célibataires, celle des religieuses n'est pas bienvenue, tout comme celle des «orphelins de Duplessis» eux-mêmes⁵, parce qu'elle dérange la nouvelle mémoire collective qui est en train de s'établir, d'une société moderne, dynamique et libérée de la tutelle de l'Église. Et je crois que les historiennes ont une responsabilité de toujours mettre en avant une critique du caractère androcentrique des institutions, de l'histoire et des rationalisations.

2. Le Droit des enfants.

Dans un bref article que j'ai publié dans ce débat, «Des religieuses, des murs et des enfants»⁶, j'ai affirmé: «Dans la société d'alors, l'enfant n'a aucun statut. L'enfant n'a aucun droit». C'était sans doute excessif. Et Thierry Noothens a sans doute raison de me le reprocher. Il n'empêche...

Dans une étude exécutée à la fin des années 1960, Bérèngère Gaudet nous propose des informations fort utiles: *Études sur certains aspects du droit familial au Canada*⁷. Elle nous apprend, entre autres, que la théorie traditionnelle affirmait que les enfants n'avaient pas droit à la liberté mais

seulement à la protection; que sous l'influence des chartes des droits, le droit commençait à évoluer en ce sens à la fin des années 1960. La chose n'était pas encore faite au Canada, au moment de son étude⁸; ainsi, on n'y trouvait pas encore de tribunaux de la famille. Pour les droits des enfant dits «illégitimes», où se retrouvent la majorité des «orphelins de Duplessis», la question était encore plus claire.

Le droit romain, la «common law» estimaient «que l'enfant illégitime est considéré comme un *filius nullius*, n'ayant absolument aucun droit, le dernier des parias de la société. (...) Ce n'est qu'au milieu du XIX^e siècle qu'on commença à reconnaître la légitimation par mariage subséquent des parents naturels; quant à l'adoption légale, elle n'apparut qu'au début du XX^e siècle. La société a donc eu bien du mal à se départir de son intolérance à l'égard de l'enfant dit «illégitime». Bien que le sort de celui-ci ait connu une amélioration sensible et que la plupart des lois modernes lui reconnaissent certains droits, l'enfant naturel n'en demeure pas moins encore aujourd'hui un citoyen défavorisé et les préjugés sociaux à son égard sont loin d'avoir disparu. C'est peut-être socialement, plutôt que juridiquement, que sa situation est le plus pénible aujourd'hui»⁹. Les droits des enfants naturels figurent aux articles 237 à 242 du *Code Civil*; ils concernent la filiation, et dans le cas des enfants abandonnés, elle est impossible à démontrer, les droits patrimoniaux (héritage, qui sont inexistantes dans le cas des enfants abandonnés) et la protection (être logé, nourri, vêtu, etc.). Qui doit protéger les enfants abandonnés? Dans les faits, c'est la société qui assume les responsabilités de la protection, le plus souvent par des *Child Welfare Acts*¹⁰. Or une telle loi n'existe pas au Québec à la fin des années 1960¹¹. Quant aux mesures d'aide aux mères, on sait qu'elles ne sont pas disponibles pour les soi-disant «filles-mères». Qui mettra en évidence la responsabilité de la loi dans le sort fait aux enfants abandonnés? C'est vraisemblablement au nom de leur «droit à la protection» que des enfants sont déplacés dans des hôpitaux psychiatriques. C'est épouvantable, j'en conviens et cela me scandalise. Avait-on le droit de le faire? Je ne le sais pas. J'aimerais que les juristes interviennent dans ce débat pour nous éclairer.

Ce n'est que le 20 novembre 1959 que l'ONU a adopté la «Déclaration internationale des droits de l'enfant». Et pourtant, des millions d'enfants sont encore exploités, sans aucun droit, à travers le monde. En 1989, l'ONU a formulé une Charte des Droits des enfants, qui a suscité une discussion passionnée et n'a été reconnue que dans un très petit nombre de pays. Est-ce un amalgame dans le temps de le souligner?

La société québécoise est-elle restée muette devant la situation des enfants dits «illégitimes»? Que non! Bruno Roy a raison: cette question a été débattue de nombreuses fois durant les années 1940, 1950 et 1960. En 1944,

l'enquête Garneau, dans le *Premier Rapport de la Commission de l'Assurance maladie sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance*, établit le principe que «le foyer et la famille constituent l'entourage naturel où l'enfant sera éduqué»¹². Mais comme l'ont bien montré Renée Joyal et Colette Chatillon, les conclusions de ce rapport ne seront jamais mises en application devant les protestations des forces conservatrices et cléricales, confortées par le retour au pouvoir de l'Union Nationale¹³. En 1950, les reportages de Gérard Pelletier, dans *Le Devoir*, sous le titre «Les enfants tristes» suscitent une nouvelle controverse. Dans *Relations*, le jésuite Albert Plante, tout en reconnaissant le bien fondé de plusieurs observations du journaliste, ne remet pas en question le recours à l'institutionnalisation¹⁴. Au milieu des années 1960, c'est la revue *Cité Libre* qui relance le débat¹⁵, déplorant la confusion extrême qui existe entre les diverses institutions alors en pleine mutation. Cette fois, même *L'action nationale* prend partie pour la réforme: «nous avons plus que d'autres un besoin vital d'utiliser à son maximum notre potentiel démographique, notamment en ce qui concerne le développement optimum de toutes nos virtualités intellectuelles»¹⁶. Et d'évoquer notre taux de natalité, si bas... Tiens, tiens! on ne tenait pas de tels discours au moment de la revanche des berceaux. Quelle dérision!

Les réformes si longtemps attendues sont finalement apparues et après bien des moutures, le Québec s'est doté d'un «Code de la famille» en 1980. Or, depuis le début des années 1990, on n'en finit plus de constater les ratés de la nouvelle situation¹⁷ et on se trouve de nouveau devant des solutions dispendieuses. Les enfants au Québec ont désormais des droits, mais le sort de milliers d'entre eux est loin d'être satisfaisant. Est-ce un amalgame dans le temps de le souligner? N'avons-nous pas affaire à un problème récurrent des sociétés modernes, qui prend divers visages selon les latitudes ou les époques?

Quant à l'autre question, celle de savoir si les injustices du passé méritent réparation, surtout lorsqu'il est établi que c'est toute la société qui est responsable d'une situation, je ne crois pas que ce sont aux historiens et historiens d'y répondre. L'histoire est-elle une tirelire disait Pierre Foglia?

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Je fais l'hypothèse qu'elle a conduit ce reportage parce qu'elle a lu le bref article que j'ai consacré à la question: «Des religieuses, des murs et des enfants», article où j'évoquais le drame de ces femmes.

2. Plus tard, ayant épousé le père de cette enfant et ayant révélé à ses autres enfants la naissance de l'aînée, ses enfants restent incrédules, incapables de comprendre la situation.

3. On peut faire un calcul facile: n religieuses X \$ salaire X n années. Même en évaluant les salaires à un montant minime, on arrive rapidement à des sommes

astronomiques pour l'époque.

4. A. Saint-Pierre, *A quoi servent les religieuses?* », Bibliothèque canadienne, 1927.
5. Cette mémoire doit être distinguée de leurs démarches actuelles, lesquelles ressortissent à d'autres niveaux: juridique, médiatique, monétaire.
6. Ce texte a d'abord été une conférence prononcée à Sherbrooke, le 20 novembre 1993, lors d'un événement organisé par la société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke. Il a paru dans *L'action nationale* en avril 1994. Je l'ai repris dans mon ouvrage *Les religieuses sont-elles féministes?* publié chez Bellarmin en 1995, p. 129-152.
7. Études préparées pour la Commission Royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, no 11, Ottawa, 1971, 380 pages. En 1966, les juristes québécois se réunissent à l'Université de Sherbrooke pour discuter du droit dans la vie familiale: *Le Droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil*, 2 volumes, PUM, 1970. On n'y a PAS discuté des «enfants illégitimes».
8. B. Gaudet, *Étude droit familial*, p. 224.
9. B. Gaudet, p. 255.
10. B. Gaudet, p. 256-258.
11. B. Gaudet, p. 258. La Colombie Britannique est dans le même cas.
12. Rapport Garneau, p. 6.
13. R. Joyal et C. Chatillon, «La loi québécoise de la protection de L'enfance», dans *Histoire Sociale/Social history*, vol. 27, 1994, p. 33-61.
14. A. Plante «les Enfants tristes», *Relations*, avril 1950, p. 269-272.
15. A. Poznanska, «La protection de l'enfance. Un sujet interdit», *Cité libre*, no. 67, mai 1964, p. 18-21. Cet article présente, pèle mêle, des statistiques, des opinions, des rumeurs, qui témoignent surtout de l'improvisation des réformes en cours!
16. Y. Laviolette, «L'enfance malheureuse», *L'Action nationale*, janvier 1965, 483-492. Une série d'articles suivra, en février, mars et avril 1966.
17. On n'a qu'à suivre l'actualité. On publie des rapports d'enquête à chaque année.